

égards que je dois à M. l'Orateur, qu'un avis est nécessaire. Mais, comme il paraît d'usage de renvoyer les pétitions au comité qui présente un rapport sur lequel la Chambre est appelée à se prononcer, la motion ne donne pas lieu à l'objection que j'entrevois tout d'abord.

(La motion est adoptée.)

**MOTION RELATIVE A UN BILL (n° 5)
CONCERNANT LES CERTIFICATS DE
CAPITAINE ET DE SECOND.**

M. MACLEAN (Lunenburg) propose :

Que les procès-verbaux modifiant l'acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires, et le bill (n° 16) modifiant l'acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1898, ainsi que la preuve faite et les documents produits devant le comité, soient déposés sur le bureau de cette Chambre, et qu'ils soient ensuite référés au comité spécial de la présente session auquel a été référé le bill (n° 5) modifiant l'acte concernant les certificats de capitaines et seconds.

(La motion est adoptée.)

**DEPOT D'UN BILL (n° 83) TENDANT A
MODIFIER LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.**

M. MACDONELL demande à déposer un projet de loi (n° 83) tendant à modifier la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Le présent bill ressemble beaucoup à celui que j'ai déposé pendant la dernière session mais qui n'est pas venu en discussion avant la prorogation. Il est très court. Je le présente à la demande des lithographes qui désirent changer la formule de l'avis du droit de propriété exigé sur la face des gravures, photographies, estampes, cartes hydrographiques, et objets semblables. Actuellement, il faut empreindre cette longue formule : "Enregistré, conformément à l'acte du Parlement du Canada, l'an —, par A. B., au ministère de l'Agriculture." Je propose de remplacer cette formule par ces simples mots : "Droits réservés, Canada, 190, par A. B."

(La motion est adoptée.—Le bill est lu pour la 1re fois.)

**DEPOT D'UN BILL (n° 84) TENDANT A
EMPECHER LA FRAUDE DANS LA
FOURNITURE DU LAIT.**

M. PORTER demande à déposer un projet de loi (n° 84) tendant à modifier la loi sur l'inspection et la vente du lait.

Ce bill a un double but : d'abord, assimiler notre loi fédérale sur ce sujet à la loi aujourd'hui en vigueur dans la province d'Ontario ; deuxièmement, décréter, comme la loi provinciale le décrète, que, dans la poursuite d'un délit prévu par le statut fédéral, l'ignorance de l'accusé sera une excuse valable, pourvu qu'il puisse convaincre le magistrat, le juge de paix ou le tri-

bunal devant lequel il subit son procès qu'il n'a pas eu connaissance de la commission de l'acte incriminé, et qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir la fraude.

Je puis dire que toutes les autres lois en vigueur, non seulement dans la province d'Ontario, mais dans tout le Canada, telles que la loi sur la falsification des substances alimentaires et la loi sur la vente des fruits, décrètent que l'accusé ne sera pas reconnu coupable à moins qu'on ne prouve qu'il a sciemment commis l'infraction. L'article premier de la loi de l'Ontario, 51 Victoria, telle que déposée en premier lieu, disposait que "Nul ne fera sciemment" telle ou telle chose. Les statuts 55 Victoria modifièrent cette disposition en supprimant le mot "sciemment." La loi qui est incorporée dans les statuts refondus d'Ontario, a subi une autre retouche. On a ajouté à l'article 9 un deuxième paragraphe décrétant, comme le présent bill, que lors du procès d'une personne accusée d'un tel délit, on pourra valablement plaider qu'elle n'a pas eu connaissance de l'état du lait porté à la beurrierie et qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir la fraude. Cela est d'accord avec toutes les prescriptions du code pénal ayant trait aux conventions.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

1ERE LECTURE.

D'un projet de loi (n° 82) concernant le Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

QUESTIONS.

COMMUNICATIONS ENTRE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD ET LA TERRE FERME PENDANT L'HIVER.

M. LEFURGEY demande :

1. Combien ont coûté les steamers "Northern Light" "Stanley" et "Minto", respectivement?

2. Combien a coûté le maintien des communications pendant l'hiver de 1905-1906, abstraction faite du service des traîneaux à voiles?

3. Quel montant total de subventions a été accordé aux steamers faisant le service d'été à l'île du Prince-Edouard, quels sont les noms des steamers et le montant payé à chacun d'eux?

L'hon. M. BRODEUR :

1. Le "Northern Light" a coûté \$60,736.79 ; le "Stanley," \$141,133.35 ; le "Minto," \$185,317.14.

Le maintien des communications entre l'île et la terre ferme pendant l'hiver, abstraction faite du service des traîneaux à voiles, a coûté en tout \$113,536.81 en 1905-1906.

3. Pour la saison de la navigation, en 1905, un crédit de \$43,700 a été ouvert et l'Etat a payé aux steamers pour services rendus :